

Election du Greffier de la Cour Pénale Internationale de 2023
Questionnaire aux candidats

Name: KOUDA Pouraogo Julien

Date: 10/09/2022

Veuillez répondre aux questions suivantes au plus tard le dimanche 11 septembre 2022 :

VISION DU GREFFE DE LA CPI

1. Pourquoi avez-vous postulé pour le poste de greffier de la Cour Pénale Internationale (CPI) ?

- ✓ La contribution à une noble cause

A travers le préambule du statut de Rome qui a créé la Cour Pénale Internationale (CPI), on note que cette juridiction n'est pas attachée à une catégorie de personnes ou à une zone géographique donnée mais à toutes les populations de la terre sans distinction. Les activités développées par la CPI depuis sa création corroborent cette mission originelle. Il s'agit du refus de l'impunité, de la défense des droits humains à travers la poursuite et la punition des auteurs des crimes relevant de sa compétence. La CPI œuvre enfin à responsabiliser les Etats à travers la compétence universelle. On peut donc dire que dans la panoplie des juridictions internationales, la CPI est celle qui œuvre directement pour la défense et la sauvegarde de l'espèce humaine. Travailler à la CPI est une opportunité rarissime de contribuer à une noble cause.

- ✓ Un couronnement professionnel

Il y a une ambition légitime que tous les êtres humains partagent. C'est ce désir de toujours aller de l'avant quel que soit le domaine dans lequel on évolue. On sait qu'au-dessus des juridictions nationales, il y en a au niveau sous-régional, régional, au niveau continental et enfin au plan international. Tout praticien du droit aspire à gravir des échelons dans sa carrière. Pour un greffier c'est un couronnement professionnel indéniable et un honneur immense que de pouvoir travailler au sein de cette juridiction essentielle qu'est la CPI.

- ✓ La conviction de se rendre utile

Dans un monde où, de plus en plus de personnes ont l'art de se rendre désagréables et de commettre des actes d'une inutilité et d'une atrocité incompréhensibles, il fait bon de ramer à contre-courant. On a la conviction de garder son sens de l'humanité lorsqu'on consacre une partie de sa carrière à œuvrer directement à la sauvegarde de la race humaine plus que jamais menacée sur tous les continents.

2. Selon vous, quels sont les deux ou trois défis de la Cour Pénale Internationale et du système du Statut de Rome les années à venir, et comment les aborderiez-vous en vous focalisant en particulier sur le rôle du greffe de la CPI ?

La CPI fait face à d'énormes défis qui se démultiplient au jour le jour. Parmi ceux-ci on peut retenir la diligence et la coopération des Etats, la mobilisation de ressources financières et le déploiement.

A. La diligence et la coopération des Etats

En application du principe de la compétence universelle, les Etats sont compétents pour les crimes internationaux. En effet, comme précisé dès le préambule, « il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle, les auteurs des crimes internationaux ». En conséquence, la CPI est une juridiction supplétive. Elle intervient lorsque l'Etat compétent ne veut ou ne peut agir. Dans tous les cas, la Cour ne pourra pas se déployer dans tous les pays ou même toutes les régions du monde. Il faut que d'une manière ou d'une autre les Etats en l'occurrence les Etats Parties puissent prévoir leur compétence dans leurs législations et entreprendre avec diligence des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes relevant de la Cour. Il faut également que les Etats aient cette culture de défense et protection des droits humains.

Par ailleurs, Aux termes de l'article 86 du Statut de Rome, « les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et les poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence ». En d'autres termes même dans l'hypothèse où c'est la Cour qui prend l'initiative des poursuites, la coopération des Etats est incontournable.

Dans tous les cas la coopération des Etats est indéniable et se situe en amont, en aval, et pendant toute la procédure.

✓ En amont

Qu'il s'agisse d'action de sensibilisation ou d'enquête visant à réunir les preuves de la commission de crimes en vue de poursuites, la coopération de l'Etat sur le sol duquel les crimes ont été commis est incontournable. Lorsqu'il s'agit d'individus ou d'entités non étatiques qui sont à l'origine de ces crimes, l'obtention de l'adhésion de l'Etat dans la mise en œuvre des enquêtes et des poursuites est relativement aisée. En revanche, lorsque l'Etat, garant de la défense et de la promotion des droits humains est lui-même impliqué, même par omission dans la remise en cause desdits droits, sa coopération s'obtient au terme de ballets politico-diplomatiques. Il faut préciser que cette coopération porte sur l'arrestation, la détention et le transfert des personnes soupçonnées. Elle porte également sur l'accès à certains endroits, aux victimes et témoins ainsi qu'à des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales (ONG/OIG) pour réunir des renseignements et des preuves au cours de l'enquête préliminaire.

✓ Durant le procès

Nous savons qu'en matière pénale et singulièrement en matière criminelle, les auteurs présumés bénéficient d'assistance et non de représentation en raison du caractère personnel de l'infraction pénale. La contumace est toujours un succédané, un procès par défaut, l'idéal étant que les Etats veuillent transférer toutes les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le paragraphe 1 de l'article 87 précise que la Cour sollicite la coopération à travers une demande pour les Etats Parties et par arrangement ad hoc ou accord conclu avec les Etats non Parties. La coopération se rapporte à la détention provisoire, au transport et au transit, d'où l'implication à la fois d'Etats Parties et d'Etats non Parties. Dans les deux cas lorsque les Etats n'obtempèrent pas, la Cour prend acte et s'en remet à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celle-ci qui l'a saisie. On voit que les moyens de la Cour présentent une certaine fragilité.

✓ En aval

La finalité d'une juridiction est de rendre des décisions. Qu'il s'agisse d'acquiescement ou de condamnation, il faut procéder à l'exécution des décisions. Pour la mise en exécution des décisions de la Cour, elle est obligée de compter sur la coopération des Etats. Cela vaut tant pour les peines privatives de liberté que celles de condamnations aux amendes et aux confiscations.

En effet, la CPI ne pourra pas disposer d'assez de prisons à son siège pour détenir les criminels du monde entier dont le nombre est de plus en plus croissant.

La matière de l'exécution des peines privatives de liberté est régie par des principes fondamentaux. Il s'agit d'une part du principe de partage de responsabilité de l'exécution des peines énoncé à l'article 103 paragraphe 3, alinéa a) du Statut de Rome) et des principes de répartition équitable traités à l'article 201 du Règlement de Procédure et de Preuve.

Suivant le premier principe énoncé, tous les Etats Parties se répartissent la responsabilité de l'exécution des peines privatives de liberté. Un Etat chargé de l'exécution doit être désigné sur une liste et qui se chargera d'accueillir le condamné pour lui faire purger sa peine.

Quant aux principes de répartition équitable il s'agit, dans le choix de l'Etat chargé de l'exécution d'utiliser des critères objectifs et transparents.

En ce qui concerne l'exécution des condamnations aux amendes et aux mesures de confiscation ordonnées par la Cour en application du Chapitre VII, article 77, paragraphe 2, elles portent généralement sur des biens immobiliers et des numéraires qui se situent sur le territoire des Etats. Conformément à l'article 109 paragraphe 3 du Statut de Rome, «Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un Etat Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour. »

De tout ce qui précède, on note un rôle prépondérant des Etats tout au long de la procédure. Or, il y a un risque important de collusion d'intérêts nationalistes ou chauvinistes d'une part et les besoins de défense de droits universels de l'autre. A cela, il faut ajouter qu'on est dans le domaine ultra-sensible de la souveraineté des Etats. En témoigne leur empressement à se retirer des conventions dont ils sont parties lorsqu'ils sentent que leurs activités tombent sous le coup de certaines infractions leur rendant justiciables potentiels des juridictions de défense des droits humains. Dans ce domaine il n'y a que la coopération, les tractations politico-diplomatiques qui marchent.

Dès lors le défi majeur de la Cour consistera à mettre tout en œuvre pour obtenir l'adhésion des Etats qui se trouvent au début et à la fin de toute son activité.

B. La mobilisation de ressources financières suffisantes pour des situations toujours en augmentation

Ce défi est commun à la plupart des organisations nationales ou internationales. On a toujours un budget limité pour des besoins qui se démultiplient de manière exponentielle. Or, comme on le sait, c'est l'argent qui est le nerf de la guerre. On note que la Cour a essentiellement deux sources de financement. Il s'agit d'une part de la contribution des Etats Parties et les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies (Article 115 a) et b du Statut de Rome) et d'autre part les contributions volontaires de diverses entités étatiques et non étatiques (Article 115 du Statut de Rome) . La première catégorie de contributions est plus ou moins stable et connue à l'avance de sorte à pouvoir être aisément budgétisée. En revanche la seconde basée sur le volontarisme est aléatoire, difficilement quantifiable, et il faut s'en référer à la coutume des donateurs pour s'en faire une idée.

On note que ce défi entretient une relation de cause à effet avec le précédent et le suivant d'ailleurs. En effet, lorsque les Etats adhèrent aux idéaux de la Cour, non seulement ils paieront leurs contributions mais aussi ils feront des contributions volontaires.

C. Le déploiement

Au regard de la multiplication des foyers potentiels de commission des crimes relevant de la compétence de la Cour, elle va être de plus en plus appelée à déployer des agents sur plusieurs théâtres à la fois. L'actualité est éloquent avec la « guerre » en Ukraine qui tombe sous le coup des crimes relevant de la compétence de la Cour. De même, elle va être emmenée à multiplier des juridictions spéciales à l'instar du Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) ou la cour Pénale Spéciale (CPS) centrafricaine...

A côté du déploiement par implantation temporaire de juridictions régionales ou locales, il faut envisager des activités itinérantes de sensibilisation. La priorité serait réservée aux régions potentiellement explosives où la propension marginale à la commission de crimes relevant de la compétence de la Cour est très élevée. En effet, il faut mettre l'accent sur la prévention par la sensibilisation. Ce volet est souvent occulté dans les juridictions classiques, mais en ce qui concerne la CPI il faut y mettre un accent particulier. Comme on le sait, mieux vaut prévenir que guérir. D'ailleurs, des drames humanitaires consécutifs aux crimes graves, on ne guérit jamais. La preuve, nous trainons encore les séquelles de Hiroshima et Nagasaki 77 ans après. Par ailleurs ces crimes graves sont des serpents de mer qui n'en finissent pas d'affecter durablement la vie des hommes. Il y a des régions endémiques. Dès lors il faut multiplier les actions de sensibilisation pour réduire au maximum les opportunités de commission de ces crimes.

Ces trois défis peuvent être regroupés en deux. Il s'agit de défis externes et d'un défi interne mais il y a un lien étroit entre tous ces défis. Ils peuvent être résumés en qualité des rapports entre la Cour et les Etats. Au plan interne les relations entre les juridictions pénales et les gouvernants ne sont pas toujours au beau fixe et peut être que la CPI n'échappe pas totalement pas à ce désavantage congénital. D'où la nécessité de travailler à reconquérir la confiance des Etats. Cela passe, à notre avis par la redevabilité et la diplomatie. Les Etats partie doivent avoir un feedback régulier des activités de la CPI. La communication relevant du Greffier il suffit d'y veiller davantage. Quant à l'intensification des relations avec les Etats, une des attributions du greffier est de pouvoir négocier avec les Etats pour les accords de coopération. Le Greffier doit développer une diplomatie active vis à vis des Etats. S'ils comprennent et partagent la mission de la Cour, ils l'accompagneront dans la mise en œuvre de son mandat. Ils s'exécuteront également par rapport à leur cotisation. Pour ce qui est de déploiement, lorsque les défis extérieurs sont relevés, il pourra être mis en œuvre.

3. Le greffe est un organe neutre de la Cour qui fournit des services à tous les autres organes de sorte que la CPI puisse fonctionner et conduire équitablement et efficacement les procédures publiques. Comment décririez-vous les relations entre le greffe de la CPI et d'une part la présidence et les Chambres et d'autre part le Bureau du Procureur ? En outre, comment décririez-vous la relation avec les fonds d'affectation spéciale pour les victimes ?

Le greffe est un service technique doté d'attributions étendues touchant la communication, la procédure, la conservation des actes, l'authentification, l'assistance du juge, la formalisation et l'exécution des décisions, l'élaboration et l'exécution du budget, la gestion des ressources humaines. En parcourant les textes fondamentaux de la Cour, en l'occurrence le règlement de procédure et de preuve ainsi que le règlement du greffe, l'on s'aperçoit qu'à côté des attributions

générales classiques, le greffe de la CPI a des attributions spécifiques notamment des relations avec certains services.

A. Les attributions classiques

Elles sont transversales et permettent d'une part aux autres services d'avoir des informations fiables pour des actions efficaces et efficientes, d'autre part aux parties au procès d'être à un niveau d'information leur permettant de défendre leurs intérêts dans le cadre d'un procès équitable. Les plus emblématiques se rapportent aux actes de procédure et à la communication.

✓ L'accomplissement des actes de procédure

Le greffe est le garant de la procédure. Beaucoup d'actes y sont déposés suivant des formes et à des dates données. Il revient donc au greffe de préciser par qui, et sous quelle forme les actes ont été déposés au greffe. C'est également à partir du greffe qu'on saura exactement la date à laquelle tel acte a été déposé, telle formalité a été accomplie. Or, on sait que tous les actes sont enfermés dans des délais et forme. On sait aussi que la forme tient le fond en l'état et que toute juridiction saisie, avant d'en arriver au fond doit trancher sur la recevabilité, c'est-à-dire trancher sur la question de savoir si l'affaire a respecté les conditions de forme et de délai. La conséquence de l'irrespect de ces conditions est l'irrecevabilité en d'autre terme le fond de l'affaire ne sera pas examiné.

✓ La communication et l'assistance

La communication relève des attributions classiques du greffe et l'on sait qu'elle est essentielle tout au long de la procédure et on pourrait même dire que sans communication, il n'y pas de procès.

- A l'endroit des victimes et témoins

Il s'agit de transmettre aux victimes et à leurs représentants légaux des avis et notifications afin de les tenir informés des dates auxquelles ils doivent se présenter à certains endroits pour accomplir des actes ou formalités. Il s'agit de les aider à avoir des avis juridiques, à se faire représenter et à faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure. Le greffier fournira également aux victimes de violences sexuelles et autres personnes vulnérables une assistance spécialisée. Cette assistance se poursuit par la prise en charge des victimes et témoins à travers le Division de l'aide aux victimes et témoins (DAVT)

- Au niveau du droit de la défense

Suivant la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, « En application du paragraphe 1 de l'article 43, le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe du procès équitable fixé par le Statut ». C'est dire le rôle prépondérant du greffe en matière du droit de la défense. Il consiste entre autre à fournir de l'aide et de l'assistance à tous les conseils comparissant devant la Cour et apporter au besoin son appui lorsque le recours à des enquêteurs professionnels est nécessaire pour la conduite effective et efficace de la défense. Il s'agit également de proposer les critères et la procédure de la commission d'office de conseil aux indigents.

B. Les attributions spécifiques du greffe de la CPI

Le greffe entretient des relations précises avec d'autres services de la Cour en application des dispositions à la fois du Statut de Rome, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement du greffe. C'est le cas avec la présidence, le Bureau du Procureur et du fonds au profit des victimes.

✓ Les relations avec la Présidence

Outre les relations habituelles relevant des attributions classiques ci-dessus portant entre autre sur la fourniture d'informations techniques à la présidence pour une conduite efficace et éclairée des procédures, le greffe intervient dans des activités précises de la présidence.

- Elaboration du projet de code de conduite professionnelle des conseils (Règle 8 paragraphe 1)

Le président élabore le projet de code de conduite professionnelle des conseils sur proposition du greffier. En vue de la proposition, le Greffier prend l'avis de structure d'instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats et de conseillers juridiques.

- L'élection du greffier adjoint (Règle 12 paragraphe 4)

Lorsqu'il y a un besoin de greffier adjoint, le Greffier l'exprime au Président qui fait trancher la question en session plénière. Lorsque la plénière est d'avis, le Greffier présente une liste au Président.

- Approbation du règlement du greffe (Règle 14 paragraphe 1)

Pour le fonctionnement du greffe, le Greffier élabore un Règlement. Ledit Règlement est approuvé par la présidence.

✓ Les relations avec le Bureau du Procureur (Règle 14 paragraphe 1, Règle 9)

- L'élaboration des Règlements du greffe et du bureau du Procureur

Pour l'élaboration et la modification de Règlement du greffe et du bureau du Procureur, les avis réciproques sont pris.

- Elaboration d'un code de conduite (Règle 17, paragraphe 2, a), v))

Dans le cadre de la protection des victimes et des témoins qui comparaissent devant la cour, le Greffier peut recommander en consultation avec le bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite. Ledit code mettra l'accent sur l'importance capitale de la sécurité et du secret professionnel. Il sera spécialement dédié aux enquêteurs de la Cour et de la défense ainsi qu'à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant.

- L'administration générale, la communication et la conservation des pièces à conviction (Articles 42 paragraphe 1, 43 paragraphe 1 du Statut de Rome, Règle 10, Règle 13 du règlement de procédure et de preuve).

Dans ces trois domaines il y a comme une compétence concurrentielle du greffe et du bureau du Procureur mais il y a des limites assez tangibles des compétences de chacun d'eux.

Au niveau de l'administration, l'article 43 paragraphe 1 précise que « Le Greffe est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42. »

Au niveau de la communication, le greffe s'en acquitte sans préjudice des pouvoirs que le Statut confère au bureau du Procureur.

En ce qui concerne la conservation des informations et des pièces à conviction, le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté de celles recueillies au cours des enquêtes menées par son Bureau.

✓ Les relations avec les Chambres

- La gestion de la base des données (Règle 15 paragraphe 1)

Conformément à la règle 15 paragraphe 1, du Règlement de procédure de preuve, la Greffier tient une base de données contenant toutes les informations relatives à chaque affaire pendante devant la Cour. Ces données sont accessibles au public sous réserve d'ordonnance de non divulgation rendue par un juge ou une chambre et de la protection des données à caractère personnel. C'est dire donc que dans ce domaine le greffier s'efforce de consulter les chambres et les juges pour savoir la conduite à tenir par rapport à telle ou telle affaire ou information.

- La gestion dossiers (Règle 15 paragraphe 2)

C'est le Greffier qui est dépositaire des dossiers mais il y a toujours un aller-retour des dossiers entre le Greffier et les chambres dans le cadre de l'accomplissement de certaines formalités. Par ailleurs le greffier peut toujours être appelé par une chambre à fournir des informations émanant d'un dossier donné.

- La Mise en œuvre des activités de la Division d'aide aux victimes et aux témoins. (Règle 18 b)

Il est dit que cette structure met tout en œuvre pour respecter les intérêts des témoins en travaillant en toute impartialité dans sa relation avec les parties conformément aux décisions rendues par les chambres. Dans l'effort de se conformer aux décisions des chambres, cette structure peut être emmenée à s'en référer au Greffier qui à son tour peut consulter une chambre ou un juge, toute chose qui instaure une relation permanente entre les deux services.

- Responsabilité du Greffier en matière de droits de la défense

Aux termes du paragraphe 1, d de la Règle 20 du règlement de procédure et de preuve, au titre de la responsabilité du Greffier en matière du droit de la défense, il peut « Conseiller, au besoin, le Procureur et les Chambres sur les questions concernant la défense.» On note que cette attribution vaut à la fois pour le Procureur et les Chambres. C'est autant d'opportunités de collaboration entre les services de la Cour que sont le greffe et le bureau du Procureur.

✓ Les relations avec le fonds au profit des victimes

Les relations entre le Greffier et le fonds au profit des victimes sont très étroites et sont régies par le Statut, le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement du greffe (Articles 75,79, 109 du Statut ; Règles 94, 96,98 du Règlement de procédure et de preuve et Norme 118 du Règlement du greffe...)

- Notification des demandes de réparation (Règle 94 paragraphe 2 du Règlement de procédure et de preuve)

Le processus qui va aboutir à la réparation des victimes à travers le fonds au profit des victimes est entamé dès l'ouverture du procès. Dans le respect des mesures de protection, la Cour demande au Greffier de notifier la demande de réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges. La notification est faite également si possible à toute personne ou à tout Etat intéressé. Cette formalité doit être connue du fonds pour une bonne suivie.

- Réception des demandes de réparation

Aux termes de la Règle 94 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve, les demandes de réparation sont déposées par écrit au greffe.

- Fourniture d'informations en vue de prises de certaines mesures

Dans l'optique de la prise d'ordonnance de réparation, de transfert du produit des amendes et de confiscations, et de décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs, à la demande de la chambre ou de la Présidence, le greffe fournit au secrétariat du fonds au profit des victimes des informations générales et non confidentielles les concernant obtenus après avoir consulté ces derniers ou leurs représentants légaux.

- Fourniture d'informations en vue d'exécution d'ordonnances

Pour permettre l'exécution d'une ordonnance de réparation rendue, le Greffier communique au secrétariat du fonds au profit des victimes, toutes informations et documents nécessaires à l'exécution sans préjudice des exigences de confidentialité.

- Publicité du processus de réparation (Règle 96 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve)

Suivant la Règle 96 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve, dans le respect des règles relatives à la notification des procédures, le Greffier procède si possible à une notification aux parties au procès. Il procède également, tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, à la prise de toute mesure nécessaire pour donner une publicité adéquate aux procédures en réparation devant la Cour. Cette large diffusion vise à informer au maximum les autres victimes, les personnes et les Etats concernés.

Il y a certainement d'autres cas de synergie et de relations entre le greffe et le fonds au profit des victimes car en réalité ce sont des relations continues qui sont entretenues entre eux.

EXPERIENCE EN GESTION ET RESOLUTION DE PROBLEMES CULTURELS DANS LE CADRE DU TRAVAIL :

4. Veuillez décrire vos compétences et expériences pertinentes pour la gestion efficace des ressources humaines de la Cour y compris pour traiter des allégations de discrimination, de harcèlement (y compris harcèlement sexuel), intimidation et/ou abus d'autorité de la part des membres du personnel, pour remédier au déséquilibre chronique de la représentation

géographique et celui des femmes aux postes de direction, ainsi que les problèmes qui affectent de manière disproportionnée les femmes, les minorités et les personnes de couleur.

✓ Expérience accumulée au plan national, et africain

J'ai eu l'avantage de travailler avec de grands groupes notamment au Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou qui est la plus grande juridiction du Burkina Faso en termes de nombre d'acteurs et de volumes d'affaires. Pendant près de 7 ans j'ai servi au sein de cette juridiction en qualité de Greffier en chef de greffe. Dans notre système cette fonction inclut celle de Directeur des Ressources humaines (DRH). A ce titre il me revenait de gérer plus d'une cinquantaine de greffiers placés au parquet, à la présidence, dans les cabinets d'instruction et au greffe central. Les difficultés de tout genre n'ont pas manqué (greffier à couteau tiré avec son juge d'instruction, greffier qui s'estime surchargé, greffier qui estime que les tâches à lui confiées ne relèvent pas de sa compétence, Greffières qui estiment que leurs subalternes hommes ne les respectent, greffière qui estime que dans la Chambre où elle travaille le travail n'est pas équitablement réparti entre elle et son collègue...). Il a fallu communiquer, changer de poste, adresser des lettres d'explication, avertir et souvent même traduire en conseil de discipline. Je rappelle que selon nos textes, c'est le chef de greffe de la Cour de cassation que je suis qui est le président du conseil de discipline du personnel du corps des greffiers qui est fort de plus de six cents (600) membres. A ce titre nous avons bénéficié de formation pour le fonctionnement de cette structure. Le travail de gestion de groupes a été enrichi par mon passage à la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO). J'ai pu intervenir dans plus d'une vingtaine de greffes et de secrétariats avec une moyenne de dix (10) acteurs par service dans un contexte de pluralité culturelle. Ce travail se poursuit à la Cour de cassation où je suis appelé à trouver des solutions à tous les problèmes de ressources humaines.

Par ailleurs, pour la MONUSCO, dans le cadre du Check in, on signe un engagement à se départir, de tout harcèlement dans le cadre de la mission. Un tel engagement peut être élargi à tout comportement discriminatoire, aux intimidations et abus d'autorités. Il faut aussi rappeler cet engagement de temps en temps et prévoir un organe de suivi.

✓ Discrimination positive

Pour plus d'équité à l'égard des femmes, des minorités et les personnes on peut procéder par discrimination positive à leur égard comme cela a été expérimenté dans plusieurs pays. Dans les processus de recrutement où il y a une étape de short liste par exemple, les deux tiers des candidats retenus pourrait être issus de ces groupes sociaux jusqu'à un équilibre minimal.

Quant aux déséquilibres géographiques, il faut multiplier les canaux de diffusion de vacance de postes parce que l'information ne passe pas. Lorsque le déséquilibre devient criard, on peut même réserver certains postes aux ressortissants de certaines régions pendant un certain temps pour rétablir l'équilibre.

5. Que signifie, selon vous, l'exigence de " haute moralité" par le Statut de Rome et comment incarnez-vous ces valeurs ? Quelles mesures peuvent être prises pour s'assurer que tous les fonctionnaires et personnel de la CPI incarnent l'exigence de haute moralité ?

L'exigence de « haute moralité » signifie que le greffier doit avoir de grandes qualités morales notamment l'intégrité et l'impartialité. Cela s'explique par deux raisons au moins ; ces valeurs sont défendues par la Cour et le Greffier assume des fonctions très importantes.

✓ Les valeurs défendues par la CPI

La Cour travaille à être connue et reconnue. C'est à travers l'efficacité et l'impartialité qu'elle pourra faire l'unanimité. La Cour est une juridiction d'origine conventionnelle à la différence des juridictions nationales et régionales dans une moindre mesure. Sur les 195 Etats reconnus par l'ONU, 123 en sont membres. 72 pays n'en sont pas encore membres avec la possibilité que certains d'entre eux adhèrent mais malheureusement que d'autres puissent se retirer. On sait que pour une personne morale ses valeurs sont celles qui sont incarnées par les personnes physiques qui l'animent surtout celles qui occupent certaines responsabilités, d'où l'exigence que le Greffier personnalité importante de la Cour traduise ces valeurs.

✓ Les grandes responsabilités du Greffier de la Cour

Le Greffier joue un rôle important particulièrement en matière de procédure, de gestion financière et de relation humaine.

- Le rôle du Greffier en matière de procédure

Le Greffier fournit des informations par rapport à la forme et les dates des actes et formalités accomplies. En droit on sait que les questions de forme sont préalables et conditionnent l'examen du fond de l'affaire. On se rappelle également qu'un des objectifs que la Cour poursuit est d'assurer l'égalité des armes dans les procès. Dès lors il faut que le Greffier soit une personnalité équidistante des parties et fournisse des renseignements neutres et sans parti pris.

- Le rôle du Greffier en matière de gestion financières

Outre le rôle du Greffier en matière de préparation et d'exécution du budget de la Cour, l'on se rend compte qu'il intervient dans plus d'un acte se rapportant aux finances. C'est le cas pour l'exécution des condamnations aux amendes et mesures de confiscation. C'est également le cas pour dans la mise en œuvre des réparations au profit des victimes. Il intervient dans le processus de commission d'office de conseils... Le Greffier de la Cour joue un rôle prépondérant en matière financière. En ce qui concerne la responsabilité du Greffier par rapport au droit de la défense, le paragraphe 2 de la Règle 20 du Règlement de procédure et de preuve précise que «Le Greffier exerce les fonctions énoncées dans la disposition 1 ci-dessus, y compris les fonctions d'administration financière du Greffe, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense ».

- Les responsabilités du greffier en matière de relations humaines sur le terrain

Sur le plan des relations humaines le Greffier joue un rôle très important. En effet, pour faire des propositions sur les critères et les procédures de commission d'office de conseil aux indigents, le paragraphe 1 de la Règle 21 du Règlement de procédure et de preuve stipule qu'il consulte toute instance indépendante représentative d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques. De même, au niveau de l'assistance des victimes et témoins, il entre en contact avec beaucoup de personnes notamment à travers la Division d'aide aux victimes et aux témoins. Il en est de même lors des activités de sensibilisation des victimes et communautés affectée dont il a la charge. En ce

qui concerne la réinstallation de personnes traumatisées ou menacées, il peut même passer des accords avec des Etats au nom de la Cour. (Paragraphe 4 de la Règle 16 du Règlement de procédure et de preuve).

Au regard de tout ce qui précède on comprend l'exigence d'une personne de « haute moralité ». Autrement, l'image de la Cour risque de s'en trouver écornée.

✓ J'incarne ces valeurs : Mes qualités et expériences

Dans ma carrière qui est vieille de plus de 20 ans j'ai assumé des responsabilités de plus en plus importantes. Actuellement le compte de la Cour de cassation que je gère est de plus de cent millions (100 000 000) de francs CFA. J'ai géré ceux du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou qui était de plus de deux milliards (2 000 000 000) pendant près de sept ans. Tout au long de ladite carrière, la moyenne des notes de mes supérieurs hiérarchiques est de 9 sur 10. De même j'ai fait l'objet d'une décoration dans l'Ordre du Mérite de la Justice.

Dans le cadre de la mission onusienne que j'ai effectuée j'ai initié et participer à la mise en œuvre de diverses missions. A titre d'exemple je peux citer l'obtention d'un budget complémentaire (QIP NUA-17—21) qui a permis de parachever trois projets à impacte rapide (Quick impact projet, QIP), relatif à la construction et à l'équipement du Tripaix, du Parquet civil et du Parquet militaire Détaché de Walikale que j'ai trouvés en souffrance en arrivant à la MONUSCO. On peut citer également le projet de restauration urgente de la toiture de la Cour d'Appel du nord Kivu (QIP NUA-17—72) d'un montant de de quinze mille huit cent soixante-dix-neuf (15 879) dollars US dont la remise définitive est intervenue le 23 août 2017 à Goma. Je cite aussi ma participation un projet que je vais expliciter au point 7 ci-dessus. Il s'agit du projet de réduction de violence communautaire (Community violence reduction, CVR) implémenté dans le Territoire de Masisi centre lancé le 31 mai 2017 pour trois (03) mois avec un budget de trente –six mille trois cent soixante-six (36 366) dollars US.

✓ Les conditions pour assurer à la Cour un personnel de haute moralité

Trois mesures sont à prendre ou disons à respecter scrupuleusement pour avoir un personnel de haute moralité :

- Des personnes qui ont déjà fait leur preuve

Ce serait préférable surtout pour les postes les plus importants, de recruter un personnel ayant déjà fait ses preuves. Cela s'obtient par le nombre d'années d'expérience exigé.

- Long processus de recrutement à plusieurs étapes

Il faut un processus de recrutement relativement long avec la possibilité d'avoir des renseignements sur la carrière des candidats.

- Transparence et équité

Le processus de recrutement doit être mené avec transparence et équité de bout en bout.

- Le processus de recrutement doit être mené avec transparence et équité de bout en bout

- Un contrôle permanent

Il faut un système de suivi-contrôle permanent pour dissuader toute velléité de dérapage.

PARTICIPATION DES VICTIMES ET COMMUNAUTES AFFECTEES

6. Veuillez décrire votre expérience et /ou expertise concernant la participation de victime aux Procédures. Comment allez-vous gérer le rôle du greffe pour assurer que le droit statutaire des victimes à participer au procès soit atteint de la manière la plus significative tout en garantissant efficacité et opportunité ?

✓ Organisation d'audience foraine

Pour ce faire, une localité est choisie dans le ressort territoriale qui présente un intérêt au regard des personnes accusées ressortissantes de la localité. L'audience est préparée longtemps avant à travers des communiqués radiodiffusés et des affiches. Toutes les personnes qui s'estiment lésées sont invitées à se joindre à la procédure et celles détenant des renseignements sont entendues.

✓ Organisation de journées portes ouvertes dans les juridictions

Depuis plusieurs années, il est organisé au Burkina Faso des journées portes ouvertes (JPO) pendant plusieurs journées durant lesquelles tous les acteurs de la justice se retrouvent au sein des juridictions pour accueillir tous les justiciables et répondre à leurs préoccupations. En général les activités débutent plusieurs semaines avant par des émissions à la radio et à la télévision. Durant les JPO tous les services des juridictions (greffe, parquet, instruction siège) font des expositions et donnent des explications aux justiciables. A l'occasion le barreau donne des consultations gratuites. Des thèmes sont développés pour rapprocher la Justice du justiciable, briser les barrières psychologiques... Dans le cadre des JPO des formules simplifiées de requêtes étaient mises à la disposition des justiciables gratuitement pour leur permettre d'initier telle ou telle action en justice.

✓ Participation à la mise en place du bureau d'accueil et de renseignement (BAR)

Il y a quelques années le Burkina Faso a mis en place des bureaux d'accueil et de renseignement au sein de quatre juridictions pilotes. La démarche a consisté à mettre des dispositifs à l'entrée des juridictions et d'y placer des greffiers expérimentés chargés d'accueillir, d'expliquer et d'orienter les justiciables selon leurs besoins.

7. Le greffier a un mandat spécial vis-à-vis des activités de sensibilisation de la Cour, en particulier concernant les victimes et les communautés affectées. Comment allez-vous assurer que la sensibilisation est effectuée dès les premières étapes de la procédure, y compris l'enquête préliminaire, et comment décririez-vous les rôles et responsabilités du greffe et autres organes dans ces différentes phases. Veuillez élaborer sur toute expérience pertinente à l'accomplissement de ce mandat ainsi que votre philosophie sur le rôle de la présence de la CPI sur le terrain.

Je crois que le format du CVR (community violence reduction) que nous avons expérimenté à Masisi dans le Nord Kivu en RDC dont nous avons parlé peut être revisité et adapté. Il se décline en conférences, émissions, affiches, rencontres de leaders d'opinion et d'influenceurs, rencontres de foules, gadgets...Toutes ces activités sont organisées dans des zones caractérisées par la recrudescence des crimes relevant de la Cour. Elles ont deux objectifs. Le premier volet est

préventif et vise à conscientiser les communautés par rapport à la commission de crimes. Le deuxième volet vise à approcher la Justice au justiciable en expliquant en français facile et accessible les procédures, les démarches que les victimes doivent entreprendre pour réunir les preuves de leurs préjudice dans la perspective d'un procès, comment porter plainte... C'est également l'opportunité d'encourager les témoins à se départir de leur mutisme et à apporter leur concours à l'œuvre de justice. Pour ce faire, on informera ces derniers des dispositifs mis en place par la Cour pour assurer leur protection. De manière pratique et ciblée on pourra procéder comme suit

7.1. A l'intention des VCA (victimes et communautés affectées)

- ✓ Rencontres et échanges avec les victimes et communauté affectée
 - Mise en place d'un canal de communication
 - Fourniture d'avis juridiques
 - Explication des procédures
 - Assistance dans le choix de conseils
- ✓ Mise en place de structures regroupant les VCA
- ✓ Mener des activités de prévention des situations génératrices de crises

7.2 .A l'intention du greffe et des autres organes de la CPI

- ✓ Avant le procès
 - Elaboration d'un document de suivi des VCA
 - Veiller au strict respect du secret professionnel par les membres du greffe
 - Faire une séparation des témoins à charge et ceux à décharge
 - Apporter des avis juridique
 - Faire des avis et notifications
 - Fournir des conseils
 - Organisations de formations sur des thèmes pertinents (respect du secret professionnel, sécurité, prise en charge médicale, psychologique...)
 - Elaborer en consultation avec le bureau du Procureur BP un code de conduite mettant l'accent sur l'importance vitale de la sécurité et du secret professionnel à l'égard de certains acteurs (Enquêteurs de la Cour, ONG et OIG agissant au nom de celle-ci)
 - Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures adéquates de protection des VCA
 - Aider les VCA à obtenir des soins appropriés
- ✓ Pendant le procès
 - Apporter une assistance tout au long du procès
 - Mettre en place un dispositif de commodité

- Prévoir des dispositifs spécifiques pour certaines catégories de victimes (victimes de violence sexuelles, enfants, handicapés...)
 - Instaurer une communication avec les Etats
 - Informer de l'existence de la Division d'aide aux victimes et aux témoins/ victims and witness unit DAVT/VWU
- ✓ Après le procès
- Prise en charge par la DAVT
 - Action de protection des victimes
 - Mise en œuvre des ordonnances portant réparation au profit des victimes
 - Action de réinsertion des victimes, témoins et toute personne exposée

8. La CPI a établi des relations constructives et durables avec les Organisation Non Gouvernementales

(ONG) et la presse. Veuillez décrire toute expérience antérieure que vous avez eue en travaillant avec les ONG. Comment voyez-vous le rôle du greffe vis à vis de ces acteurs ?

Exemples d'ONG et d'OIG avec lesquelles j'ai travaillé il y a quelques années :

✓ Millénium Challenge Account (MCA)

Il s'agit d'une organisation américaine qui, à travers un projet de sécurisation foncière, a permis au gouvernement du BF à travers le Ministère de la Justice et d'autres Ministères de traiter des conflits fonciers entre agriculteurs et éleveurs.

✓ AAP (Aide et Action pour la Paix)

Une ONG à travers laquelle la Section d'Appui à la Justice et à l'Administration Pénitentiaire (SAJAP) de Goma (Nord Kivu, RDC) a exécuté un projet dénommé CVR (Community violence reduction) dans le Territoire de Masisi sur la résolution des conflits fonciers.

Plusieurs ONG et OIG interviennent effectivement dans le domaine de la protection et la défense des droits humains constituant ainsi d'excellents partenaires des Juridictions dans leurs efforts quotidiens et la CPI ne fait pas exception dans ce sens. En la matière il y a deux types d'ONG. Il y a celles qui financent certaines activités de la Cour entrant dans leur domaines et il y a celles dont la Cour peut financer les activités parce qu'entrant dans son domaine d'activité. D'autres encore font les deux. Avec les deux organisations ci-dessus avec lesquels nous avons eu l'honneur de travailler respectivement au Burkina Faso et en république Démocratique du Congo.

Le MCA a accompagné pendant plusieurs années des activités de renforcement de capacité au profit des acteurs du Ministère de la Justice.

AAP quant à elle, a mis en œuvre un projet initié par JCS (Justice and Corrections Section) de Goma sur le Territoire de Masisi en matière de résolution de conflits fonciers.

✓ La position de la presse

Les médias sont des partenaires incontournables pour la diffusion de l'information. En dehors des rencontres directes des victimes et communautés affectées, on est assez souvent emmené à passer par les médias pour faire passer le message. Ce sont les spécialistes de la communication qui savent comment s'y prendre pour que des changements sollicités puissent être acceptés par la population. Des sketches et théâtres forum peuvent être expérimentés sur des thèmes pertinents.

Procès équitables et égalité des armes

9. Le greffier de la CPI est chargé d'établir l'éligibilité et les qualifications des conseils externes et des membres de l'équipe et de fournir un soutien au conseil de la défense et aux représentants légaux des victimes. Veuillez décrire votre expérience avec ces problèmes y compris l'administration de l'aide juridictionnelle et l'accès aux installations et aux ressources nécessaires pour protéger les droits de la défense. Veuillez également décrire votre expérience dans la résolution de problèmes tels que les lacunes en matière d'égalité des sexes et les conditions de travail des équipes externes.

- ✓ Commission d'office de conseil au Burkina Faso

Dans notre système judiciaire, le Greffier fait le point des dossiers devant être jugés en précisant les victimes ne disposant pas de conseils en vue de commission d'office de conseil à la charge de l'Etat. Il préparera ensuite une correspondance à la signature du Procureur Général près la Cour d'Appel adressée au bâtonnier de l'Ordre des avocats pour la désignation des avocats. Ces avocats désignés ont droit à une copie des pièces essentielles du dossier à un temps raisonnable de l'audience. Au cours de l'audience le greffe apprête une salle pour les conseils et met à leur disposition les copies de pièces relatives à leurs dossiers.

- ✓ L'assistance judiciaire

C'est le décret N° 2016-185/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID du 11 avril 2016 portant organisation de l'assistance judiciaire au Burkina qui a institué une l'assistance judiciaire. Suivant l'article 1^{er} de ce décret, « l'assistance judiciaire s'entend de tout concours accordé par l'Etat aux personnes indigentes et aux catégories de personnes déterminées dans le présent décret pour faire valoir leurs droits en justice » Dans sa mise en œuvre il est créé au sein de chaque Tribunal de Grande Instance une commission d'assistance judiciaire dont le greffe est membre et chargé du rapportage Ce comité est chargé de statuer sur les demandes d'assistance judiciaire. La demande comprend des documents de la mairie attestant de l'indigence du demandeur. Lorsque le comité estime que les conditions sont remplies, il prend une ordonnance qui permet au demandeur d'initier sa procédure à toutes les étapes.

COOPÉRATION AVEC LA COUR

10. La coopération des États parties est essentielle pour que la Cour s'acquitte de son mandat. Quelles mesures ou initiatives prendrez-vous pour accroître la coopération avec la Cour, y compris pour augmenter le nombre d'accords de coopération, en particulier pour la libération des personnes, l'exécution des peines et la réinstallation des témoins ?

Le rôle des Etats est déterminant sur toute la procédure de sorte qu'il faut mettre tout en œuvre pour avoir leur adhésion sinon assez souvent cette procédure risque de trainer ou même de bloquer à un moment donné. On n'est pas tout à fait à l'aise sur ce terrain politique et diplomatique comme sur le terrain judiciaire mais on pourra jouer sur trois tableaux :

✓ Feedback régulier des activités de la Cour

Etant dans le domaine conventionnel, d'office la coercition ne marche pas. Il faut mettre en place d'autres approches. Il faut tout mettre en œuvre pour maintenir une relation permanente activée avec les Etats. Pour ce faire il faut développer la culture de la reddition des comptes. A défaut de session locales, organiser des sessions régionales auxquelles les gouvernants sont conviés. Au cours de ces sessions, le point des activités de la Cour est fait avec les difficultés qu'elle rencontre dans la mise en œuvre de son mandat.

✓ Structure de plaidoyer auprès de l'AEP et des EP

Au regard de l'importance de l'implication des Etats Parties dans la mise en œuvre des procédures tant en amont qu'en aval, le greffier doit s'attacher les services d'un diplomate de carrière dont la tâche serait de maintenir des négociations permanentes avec les Etats. Le Greffier doit lui-même s'activer au plaidoyer dans le cadre des attributions qui lui sont accordées par le Règlement de procédure et de preuve (Règle 17, paragraphe 1, a, vi)

✓ Mise en place d'antennes régionales et locales

Au regard de la multiplicité des institutions, finalement on prête attention à celles qui se trouvent à proximité. Cela va emmener la Cour à se déployer davantage. A défaut d'avoir une antenne dans chaque Etat Partie, il faut alors plus d'antennes régionales.

EXPERIENCE DANS LES PROCESSUS BUDGETAIRES

11. Veuillez décrire votre expérience dans la préparation et la responsabilité d'un budget important, y compris si vous avez de l'expérience dans le travail avec un système de budgétisation axé sur les résultats et avec une budgétisation sensible au genre. Quelles stratégies entreprendriez-vous en ce qui concerne la préparation, la soumission et l'examen du budget de la CPI pour s'assurer du soutien du Comité du budget et des finances et des Etats parties ?

La plupart des budgets des institutions et même des Etat actuellement sont des budgets programmes, axés sur les résultats. C'est dans ce cadre que j'ai travaillé tant dans mon pays que lors de ma mission en RDC.

✓ Expérience de chef de greffe

- Au niveau des juridictions de fond
 - Gestion des crédits délégués
 - Régisseur des recettes

Au niveau des juridictions du fond, en tant que chef de greffe pendant plus de 15 ans, j'ai fait office à la fois de gestionnaire de crédits délégués et de régisseur de recettes. Cela m'a donné l'habitude

de travailler avec l'argent. En ce qui concerne les crédits délégués, même si les lignes budgétaires sont définies au niveau du Ministère, le Greffier a l'opportunité d'exprimer les besoins du Tribunal. Pour ce qui est de la régie, il s'agissait de percevoir les frais des différents actes pour les reverser au trésor public.

- Au niveau de la Cour de cassation
-Elaboration du budget

A la Cour de cassation en revanche nous élaborons un budget qui est défendu au Ministère du budget et à l'Assemblée Nationale. Il s'agit d'un budget programme. Nous avons élaboré cette année même un plan de développement institutionnel (PDI) pour cinq (05) ans allant de 2022 à 2026 dont la mise en œuvre nécessitera près de 10 milliards et suivant l'approche de la gestion axée sur les résultats (GAR). Les axes d'intervention sont le pilotage et l'administration de la Cour, et l'amélioration des performances de la Cour. Ces axes sont déclinés en activités assorties d'indicateurs. Je suis membre de la commission finances et j'ai participé à toutes les étapes d'élaboration de ce document.

-Inscription de lignes pour des activités liées au genre

Dans l'élaboration du budget à inscrire chaque année des activités liées au genre.

✓ Expérience la Mission en République Démocratique du Congo (RDC)

- Mise en œuvre des QIPs et CVR

Le cheminement passe par les étapes ci-dessus. Soit les populations dans le besoin font la demande soit nous en faisons le constat et prenons l'initiative. Nous échangeons avec l'ordonnateur du budget et nous élaborons le budget de l'activité.

-Constats de nécessité ou réception de l'expression des besoins des bénéficiaires
-Plaidoyer auprès des décideurs
-Elaboration du budget

- Organisation des inspections d'audiences foraines et de campagnes de sensibilisation

L'organisation d'audiences foraines, de campagnes de sensibilisation ou d'inspection du fonctionnement des juridictions suivent les étapes ci-dessous.

-Recensement et appréciation des dossiers
-Evaluation des besoins en inspection
-Préparation de l'activité avec les autorités compétentes
-Echanges avec l'ordonnateur sur la faisabilité de l'activité
-Elaboration du budget

Merci .

-----○-----